

pour les épreuves écrites. Les candidats ne doivent ni communiquer entre eux, ni se servir d'aucun livre ou document quelconque.

L'un des officiers et l'un des fonctionnaires civils faisant partie de la Commission devront surveiller les candidats pendant la durée des compositions écrites. Tout candidat convaincu de fraude sera éliminé du concours.

Lorsque les copies auront été remises aux candidats, l'officier et le fonctionnaire civil surveillants viseront chacune d'elles, en couperont l'en-tête et inscriront sur chaque partie un numéro d'ordre et l'indication de la colonie. Les en-têtes, où le candidat aura mentionné ses nom et prénoms ainsi que le numéro du corps ou l'indication du service auquel il appartient seront envoyés par le Président de la Commission au Ministre de la Guerre. Quant aux copies elles-mêmes, elles seront remises au Gouverneur de la Colonie, qui les transmettra immédiatement, sous pli cacheté, au Ministère des Finances (Direction du personnel). Ces copies seront corrigées par la Commission administrative siégeant au Ministère des Finances prévue à l'article 8 du décret du 4 juillet 1890, en même temps que celle des candidats de France, à la suite des examens professionnels d'avril et d'octobre.

Les épreuves écrites seront subies le 15 mars ou le 15 septembre. Si le 15 mars ou le 15 septembre tombe un dimanche, ces épreuves seront remises au lendemain.

Les épreuves orales auront lieu immédiatement après les épreuves écrites devant chaque commission. La valeur des réponses sera cotée d'après une échelle de 0 à 10 (0—nul ; 10 — parfait). Les procès-verbaux des examens oraux seront transmis directement au Ministre de la Guerre par les soins du Président de chaque Commission.

Les épreuves écrites et orales de l'examen professionnel portent sur les matières énumérées dans le tableau annexé au décret du 4 juillet 1890.

Le mode d'examen précité sera également applicable aux candidats à l'emploi de commis de 5^e classe de la Trésorerie d'Afrique.

Vous voudrez bien m'adresser, de façon à ce qu'elle me parvienne au plus tard le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, la liste des candidats à l'emploi de percepteur ou à celui de commis de la Trésorerie d'Afrique qui auront exprimé le désir de subir les épreuves. Les listes des candidats en service à la Nouvelle-Calédonie et à Tahiti devront me parvenir les 1^{er} décembre et 1^{er} juin.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les différentes